NOM DE L’ETABLISSEMENT

VILLE DE L’ETABLISSEMENT

**DESIGNATION DE NOM PRENOM**

**EN QUALITE DE MANDATAIRE DU REGISSEUR**

**5 septembre 2019**

Le régisseur,

* Vu le code de l’éducation, notamment l’article R421-70,
* Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique des EPLE,
* Vu le décret n°2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
* Vu le décret n°85-924 du 30/08/1985 relatif aux établissements publics locaux d’enseignement,
* Vu le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d’avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23/12/1992 et 97-33 du 13/01/1997,
* Vu l’arrêté du 27/12/2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d’avances et des régisseurs de recettes,
* Vu l’arrêté du 04/06/1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l’intermédiaire d’un régisseur d’avances, modifié par l’arrêté du 28/01/02,
* Vu l’arrêté du 28/05/93 fixant le taux de l’indemnité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes et le montant du cautionnement imposé éventuellement à ces agents, modifié par l’arrêté du 03/09/2001,
* Vu l’arrêté du 11/10/1993 modifié par l’arrêté du 10/09/1998 habilitant les chefs d’EPLE à instituer des régies d’avances et de recettes, modifié par les arrêtés des 21/12/2001, 21/11/05 et du 30/12/2014,
* Vu la décision du 6 juin 2019 instituant une régie permanente d'avances et de recettes,
* Vu la décision de nomination d'un régisseur permanent du 4 septembre 2019,

ARRETE

**Article 1 - objet**

Prenom NOM, agissant en qualité de régisseur de la régie permanente d'avances et de recettes du nom établissement, donne procuration à Madame Prénon NOM, personnel administratif, désigné(e) en qualité de mandataire pour l'encaissement de l'ensemble des recettes prévus dans l'acte constitutif de la régie et dans le respect des seuils en vigueur.

**Article 2 - limites du mandat**

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et prévus au présent mandat, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 3 - obligations du mandataire**

A chaque encaissement en espèces le mandataire devra délivrer un reçu. En cas d'erreur, ou d'annulation, le reçu portera la mention "annulé", et sera agrafé à la souche. Le mandataire inscrira sur la souche le nom du débiteur, la date, le montant, l'objet, sa qualité, et son émargement sera précédé de son nom.

Il doit procéder immédiatement au versement des sommes dans la caisse de la régie et au besoin tenir à jour quotidiennement le cahier de caisse.

En aucun cas, le mandataire ne pourra décaisser des sommes, à l'exception de celles remises à la caisse de la DDFIP ou de l'agent comptable.

**Article 4 - responsabilités**

Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité précise de sa gestion.

***En cas de non respect des termes du présent mandat par le mandataire, le régisseur se réserve le droit d'engager la responsabilité du mandataire.***

**Article 5 - durée**

Le présent mandat est exécutoire à compter de sa signature et valable pour la durée des missions du mandat et du mandataire. Il devient nul en cas de cessation des fonctions de régisseur du mandat ou de départ de l'établissement du mandataire.

Le mandat peut être retiré à tout moment par simple décision écrite du régisseur.

à Haguenau, le 5 septembre 2019

Le régisseur,

Prénom NOM

Copie du présent mandat doit être adressé à l'agent comptable